



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul

Bureau de la réglementation et de
la police administrative

A R R E T E N° **138** /SP SAINT-PAUL/ BRPA du **22 JAN 2019**
abrogeant l'arrêté n° 1803/SR du 05 octobre 2015 portant renouvellement d'une habilitation à la
Régie Municipale de Pompes Funèbres du Tampon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1803/SR du 05 octobre 2015 portant renouvellement d'une habilitation à la Régie Municipale de Pompes Funèbres du Tampon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1391 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune du Tampon, séance du 08 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la décision prise le 08 décembre 2018 par le conseil municipal de la commune du Tampon de cesser l'exploitation de la régie fossoyage à compter du 1^{er} janvier 2019 et de dissoudre le budget annexe des pompes funèbres et du fossoyage au 31 décembre 2018 ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la Régie Municipale de Pompes Funèbres du Tampon par arrêté préfectoral n°1803/SR du 05 octobre 2015 est abrogée à la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre, au maire de la commune du Tampon, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (du présent arrêté), les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.